




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 23 janvier. — M. le général Sebastiani, ministre des affaires étrangères, est tout-à-fait rétabli, il a été aujourd'hui au palais des Tuileries.

— On lit dans un Journal du matin :

« Le délai de la ratification du traité de paix entre la Belgique et la Hollande, de la part de l'Autriche, a un motif tout différent que celui avancé par la Prusse, et les dernières nouvelles de la Russie font voir que le cabinet russe se montrait plus disposé à l'acceptation des 24 articles; en tout état de cause, la France et l'Angleterre ratifieront le protocole et laisseront le roi de Hollande se débattre dans ses rêves de domination future sur les destinées du monde.

« Les délais apportés par les cours du Nord à la ratification ne sont qu'une démonstration d'étiquette envers le roi de Hollande, c'est une espèce de visite de condoléance politique sur la perte d'un objet si cher que la Belgique, mais après la visite, comme la perte est reconnue irréparable, on s'en consolera et on continuera les affaires comme par le passé. »

— On lit dans l'*Echo de la frontière* :

« Les marches et les contre-marches des différentes brigades de l'armée du Nord ont enfin cessé. Si nous sommes bien informés, quelques-uns de ces mouvements de troupes et des contre-ordres qui les suivaient ont pris leur naissance dans un conflit qui se serait élevé entre le maréchal Gérard et le ministre de la guerre. Tant que l'armée a été sur le territoire belge, l'omnipotence a été laissée au maréchal sans discussion; il a cru de plus qu'en rentrant sur la frontière française, il pouvait distribuer ses cantonnements selon son gré; mais il paraît que le ministre de la guerre a réclamé le droit de désigner les garnisons tant que les troupes seraient sur le sol français. De là, dit-on, les ordres et les contre-ordres qui se succédaient presque immédiatement, et qui ont rendu la dislocation de l'armée du nord si laborieuse. »

— Hier 22 janvier, M. le procureur du roi s'est transporté à la salle occupée par les Saint-Simoniens, rue Taitbout, et en a ordonné et fait opérer immédiatement la clôture. Ce magistrat s'est rendu de là rue Montigny, où il a procédé à la visite et à la saisie des papiers et registres de la société St-Simonienne.

Les poursuites sont commencées par le ministère public contre ladite société, pour quatre griefs sur lesquels les membres principaux auront à s'expliquer dès aujourd'hui devant le juge d'instruction. Avenne résistance n'a été opposée à l'action des magistrats.

(*Moniteur.*)

— Le *Globe*, journal de la doctrine St-Simonienne, contient ce qui suit :

Aujourd'hui, à midi, notre père suprême Enfantin et notre père Olinde Rodrigues, chef du culte, se disposaient à se rendre à la salle Taitbout, où ils devaient présider la prédication, et où tous leurs fils réunis les attendaient, lorsqu'un détachement de gardes municipaux, conduit par un commissaire de police, s'est présenté rue Monsigny, n^o 6, les a empêchés de sortir, et a interdit toute communication de la maison avec l'extérieur, en vertu des ordres dont le commissaire s'est déclaré porteur. Un instant après, le détachement a été renforcé par un piquet de garde nationale (grenadiers de la 8^e légion, 2^e bataillon, commandés par le capitaine St-Amand Cimétière, chef d'institution,) et une compagnie de voltigeurs du 4^e bataillon du 52^e de ligne, commandée par le capitaine d'état-major de la garde nationale; un escadron de hussards stationnait à peu de distance.

Pendant ce temps, M. Desmortiers, procureur du roi, et M. Zangiacomi, juge d'instruction, assistés de deux commissaires de police, accompagnés de gardes municipaux et de troupe de ligne, se sont rendus à la salle Taitbout, où la société tout entière ignorait ce qui se passait.

M. Desmortiers a signifié au prédicateur Barrault, qui se tenait dans le foyer, que la prédication ne pouvait avoir lieu, et qu'il venait enjoindre à la réunion de se dissoudre. Barrault, suivi des membres présents de la hiérarchie, s'est transporté, avec les agens de l'autorité judiciaire, dans la salle où se trouvait une assemblée nombreuse, en partie composée de dames, dont l'aspect a paru beaucoup étonner M. le procureur du roi.

« Nous vous devons, a dit Barrault, explication du retard que nous avons apporté à la prédication d'aujourd'hui. Nous venons d'apprendre que notre père Enfantin est cerné dans sa maison par des troupes, et qu'il ne peut venir présider notre réunion. »

A ce moment, il a été interrompu par M. Desmortiers procureur du roi, qui a dit : « Au nom de la loi et en vertu de l'art. 291 du code pénal, je viens fermer cette salle et apposer les scellés à toutes issues. » A ces mots une violente agitation s'est manifestée au sein de l'assemblée; mais tous les saints-simoniens se sont aussitôt levés pour demander le silence. Lorsqu'il a été rétabli, Barrault a dit : « Nous vous prions de conserver le calme dont nous vous donnons l'exemple, et de vous retirer tranquillement. Vous êtes accoutumés à notre voix, vous l'aimez; elle ne vous manquera pas, ici ou ailleurs. Vous venez chercher ici une parole de paix, montrez-vous pacifiques. » La foule, s'apaisant à sa voix, s'est alors écoulée dans le plus grand ordre, avec un calme religieux.

Barrault lui-même est sorti suivi de tous les saints-simoniens présents, et d'une grande foule, pour se rendre à la rue de Monsigny, où le plus petit nombre seulement de ceux qui l'accompagnaient a pu pénétrer.

Les scellés ont ensuite été appliqués à la salle Taitbout. Les agens de l'autorité judiciaire ne se sont rendus à la rue Monsigny qu'à deux heures et demie. Pendant l'intervalle, divers saints-simoniens, se mêlant aux militaires dont la cour était remplie, s'entretenaient avec eux et leur distribuaient des brochures.

Lorsque MM. Zangiacomi et Desmortiers sont arrivés rue Monsigny, n^o 6, ils ont trouvé le père Enfantin et le père Rodrigues entourés de leur famille. Ils ont refusé de donner connaissance du réquisitoire en vertu duquel ils opéraient. Ils ont seulement déclaré qu'ils étaient porteurs de deux mandats d'amener, dirigés, l'un contre le père Enfantin, l'autre contre le père Olinde Rodrigues, et venaient procéder à des perquisitions.

La famille saint-simonienne se tenait dans les pièces attenantes au salon; elle regardait, attentive et muette; toutefois, M. Desmortiers a requis qu'elle se dispersât. Le père Enfantin et le père Rodrigues sont restés, assistés de M. Decourdemanche, avocat; au milieu des agens de la justice et des officiers des détachemens. Alors on a commencé un interrogatoire, dont nous reproduisons les traits principaux.

Le père Enfantin a demandé qu'on lui donnât acte de sa promptitude à obtempérer à toutes les demandes de la justice.

Et lorsque M. le juge d'instruction a demandé à notre père suprême si, malgré la fermeture de la salle Taitbout, il se proposait encore de faire des enseignemens publics, notre père a répondu que ne sachant point pour quels motifs la salle Taitbout avait été fermée, il se bornait à affirmer que ja-

mais sa volonté n'avait été plus ferme d'enseigner au monde notre foi, certain qu'il était de voir dans peu de tems le gouvernement lui-même reconnaître que cet enseignement était la plus haute garantie du maintien de l'ordre public.

MM. Zangiacomi et Desmortiers ont ensuite procédé aux perquisitions. Ils ont saisi la correspondance du père Enfantin, et même ses lettres de famille. Ils ont fait de même pour le père Rodrigues. Ils ont enlevé tous nos livres de comptabilité, tous, jusqu'à notre carnet d'échéance.

Ils se sont emparés enfin de la correspondance du directeur du *Globe*, qui cependant n'est pas en cause.

Toutefois, ils ont sursis à l'exécution du mandat d'amener jusqu'à demain à midi, instant auquel le père Enfantin et le père Rodrigues auront à subir un interrogatoire chez le juge d'instruction.

Nous devons déclarer que M. Zangiacomi, les commissaires de police, et les officiers des divers troupes, ont usé, dans cette circonstance, de tous les procédés qui étaient compatibles avec la rigueur de leur mission.

A cinq heures et demie, ces messieurs se sont retirés.

Le directeur du *Globe*, MICHEL CHEVALIER.

BELGIQUE.

Gand, le 24 juillet. — Le *Messenger de Gand* a paru ce matin comme à l'ordinaire.

— On a arrêté avant-hier ici deux barriques de poudre qu'on voulait clandestinement introduire en ville. Cette poudre venait, dit-on, d'Alost, et la personne qui l'avait expédiée à Gand, en avait encore une certaine quantité cachée chez elle. La police a dû faire une visite domiciliaire; mais on ne sait si les rapports qui en avait été faits; ont été trouvés fondés. Les deux barriques de poudre saisies, ont été déposées à la caserne des pompiers.

— Nous lisons dans la correspondance particulière du *Courrier belge*, en date de Cologne 21 janvier, plusieurs nouvelles extraites textuellement du *Journal de Francfort*, du 20. Il faut avouer que les correspondances particulières jouent de malheur par le tems qui court.

Bruxelles, le 25 janvier. — Hier, le roi a reçu en audience particulière M. le général Desprez; chef de l'état-major et M. Teichmann, inspecteur-général des ponts et chaussées.

S. M. a travaillé successivement avec le ministre de la guerre et le général Goblet.

— M. le ministre des finances a fait avant-hier une chute de cabriolet dans la rue Royale, au détour de la rue de Louvain. Sauf quelques contusions sans gravité, cet accident n'a eu aucune suite.

— La légion de la garde civique formée des 3^e et 4^e sections, a fait une distribution de 1000 pains aux plus nécessiteux de ladite légion.

— Hier, à cinq heures du soir, a été enterré à la place des Martyrs un des blessés de septembre, qui a succombé samedi dernier, à l'hôpital militaire, des suites d'une blessure qu'il avait reçue dans le dos. Il était Français d'origine. La 1^{re} et la 2^e section de la garde civique ont accompagné sa dernière déposition.

DU BUDGET AVANT ET APRES LA RÉVOLUTION.

A en croire aujourd'hui certains écrivains orangistes, il n'y a, depuis la révolution, que gaspillage et dilapidation des deniers publics. Et sans doute, suivant eux (il fallait une révolution pour nous l'apprendre) l'administration du roi Guillaume était

le dernier terme de l'ordre et de la régularité financière. Nous pourrions faire remarquer d'abord la différence de garantie que présente notre comptabilité actuelle avec celle d'autrefois. Aujourd'hui, aucune dépense ne peut être faite sans être soumise au contrôle et à l'autorisation d'une chambre des comptes nommée, non par le gouvernement, mais par les chambres, agissant, non comme autrefois, d'après des arrêtés ou d'après des instructions secrètes, mais d'après les lois et indépendamment des ministres, et adressant chaque année, directement à la chambre ses observations sur la comptabilité même.

Venons-en à quelques chiffres; et s'il y a eu gaspillage ou dilapidation dans les dépenses dont nous parlons, qu'on juge si c'est avant ou après la révolution.

Avant d'en venir aux ministères proprement dits, jetons d'abord un coup-d'œil sur l'un des premiers chapitres des anciens budgets. Voyons ce que coûtaient alors et ce que coûtent aujourd'hui ce qu'on appelait alors les grands corps d'état.

	Ancien budget.	budget belge.
Secrétairerie-d'état	88,466	rien.
Cabinet du roi	47,926	rien.
Etats-généraux (chambres)	521,850	169,26
Conseil-d'état	228,963	rien.
Chambre des comptes	455,083	55,200
Ordre Guillaume	53,800	rien.
Ordre du Lion-Belgique	21,700	rien.
Total	1,087,788	224,226

Une réduction de dépenses d'un million à 224 mille florins mérite, ce nous semble, de ne pas échapper entièrement à l'attention.

Si nous passons aux traitemens des ministres, nous voyons que d'après les anciens budgets, les traitemens des chefs de départemens s'élevaient ensemble à 140 mille florins; aujourd'hui ils s'élèvent à 50 mille.

Les traitemens et indemnités des employés (autres que le ministre) du ministère de la justice, s'élevaient sous M. van Maanen à 33,538 florins; aujourd'hui, d'après le budget de M. Raikem, ils sont de 12,650 fl. Les employés du ministère des affaires étrangères coûtaient 38,000 fl., pour traitemens et indemnités (non compris les 20,000 fl. alloués à la poste d'état pour les courriers); ils ont aujourd'hui 18,600 fl. Pour le ministère de l'intérieur (compris les cultes, qui font aujourd'hui partie de ce ministère; ils en avaient été détachés lors du dernier budget), le même objet de dépense s'élevait à 325,000 fl.; aujourd'hui il n'est plus même du tiers; il ne monte qu'à 97,980 fl.

La comparaison devient plus piquante encore pour les frais de bureau. D'après les derniers budgets votés sous le régime précédent, les frais de bureau et de matériel du ministère des affaires étrangères étaient de 21,000 florins, ils sont aujourd'hui portés au budget pour 8,400. M. Van Maanen, ministre de la justice, avait obtenu pour les frais de bureau et de matériel de son ministère 13,400 florins. M. Raikem, ministre de la justice, ne demande pas le quart, pas même le cinquième pour le même objet, il se borne à 2,600 florins. Avant la révolution on allouait pour frais de bureau et de matériel au ministère de l'intérieur et des cultes, la somme de 53,300 florins, aujourd'hui les frais de bureau et de matériel pour le ministère de l'intérieur (les cultes compris) sont portés au budget pour 15,500 fl.

Ainsi, la plupart des dépenses que nous venons de citer ne sont pas réduites aux deux tiers, ce qui serait à peu près la proportion de la population, ni même à la moitié, mais au tiers; au quart ou au cinquième.

Nous pourrions citer encore quelques autres différences remarquables entre les budgets du régime hollandais, et celui de cette année.

Au budget des affaires étrangères, les frais de consulat figuraient pour 35,000 fl., il n'est plus rien demandé de ce chef, les places de consuls ne sont plus rétribuées par l'état; on comptait 13,000 fl. pour présens à des envoyés et, en outre, 15,000 florins pour présens à l'occasion des traités, ces deux articles sont retranchés du budget; une allocation de 12,000 fl. pour services secrets de la diplomatie a également disparu, ainsi que les 15,000 fl. qu'on payait pour frais de relations aux puissances barbaresques.

Les frais des cours et tribunaux civils s'élevaient aux budgets décennal et annal de 1830 à 2,488,099 fl.; ils ne sont aujourd'hui que de 947,206 fl.

Une réduction très-remarquable a été faite dans les frais d'administration des provinces; elle ne se borne pas à la diminution du traitement des gouverneurs, mais porte aussi sur les autres frais de leur administration; l'administration des provinces figurait au budget du royaume des Pays-Bas pour 1,439,018 fl., elle ne coûtera plus aujourd'hui, d'après le budget présenté, que 589,314 fl.

Enfin, ce qui étonnera peut-être quelques personnes, les dépenses des cultes étaient proportionnellement plus grandes sous le roi Guillaume, qu'elles ne le seront d'après le projet du budget de 1832, elles étaient de 3,596,000 florins, et ne seront plus que de 1,628,797.

Nous n'insisterons pas sur les frais de ports de mer et travaux maritimes qui, de 811,254 florins, se trouvent réduits à 99,700; des frais du service des ports, fleuves, etc., de 227,476 fl., réduits à 18,623; ni l'ancien ministère de la marine et des colonies qui coûtait 8,700,000 fl.; il a naturellement disparu tout entier du budget, à l'exception d'une somme de 714,855 fl.

Nous aurions voulu étendre ce rapprochement au ministère des finances, où, comme nous l'avons dit, les réductions nous paraissent moindres, mais nous aurions peine souvent à préciser les différences, à cause du changement qui résulte de la suppression du fameux syndicat d'amortissement, dont le budget occulte n'était pas, comme on sait, de peu d'importance, et qui exerçait une partie des attributions que le ministère des finances seul exerce aujourd'hui.

Ce n'est pas un des moindres bienfaits de notre constitution nouvelle, de forcer le gouvernement de faire figurer aux budgets et aux comptes toutes les recettes et toutes les dépenses de l'état qu'elle que puisse être leur destination ou leur origine. Si en apparence le chiffre du budget s'en trouve plus élevé nous sommes ainsi débarrassés à jamais des recettes occultes de l'ancien gouvernement qui coûtaient chaque année des millions au pays, sans que jamais il en fût rendu compte. Le budget du ministère de l'intérieur révèle à cet égard un nouveau fait assez caractéristique.

On sait que l'ancien gouvernement avait introduit le travail dans les prisons, amélioration heureuse quoiqu'incomplète; cependant jamais il ne fut parlé au budget, ni dans les comptes, de ce travail dont les frais et surtout les produits sont considérables. Il paraît que le roi Guillaume avait, soit de ses propres deniers, soit de ceux du syndicat, créé un fonds d'un million et demi; à cet effet, il en retirait annuellement un modeste intérêt de 15 pour cent, provenant des bénéfices qu'offrait le travail des prisons. Il serait curieux de savoir si réellement il portait la passion du lucre jusqu'à spéculer secrètement, pour son compte personnel, sur le bas prix auquel travaillent des malheureux prisonniers. (Memorial belge.)

LIÈGE, LE 26 JANVIER.

La discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Robaulx et Seron, relative à l'instruction primaire, a commencé hier, à la chambre des représentans. MM. Jamme, H. de Brouckere, Pirson, Desmanet, Barthélémy et Julien ont parlé pour; MM. Deneef, Ch. Vilain XIII, Dellafaille, de Haerne et de Foere, contre. Le ministre de la guerre a présenté ensuite un projet de loi, par lequel il lui est ouvert un crédit de 2,300,000 fl., pour subvenir aux besoins de son département pendant le mois de février.

— Avant-hier soir encore, un incendie a consumé six maisons à Spa. Cinq de ces maisons sont assurées.

— On lit dans la correspondance anglaise du *Courrier* :

« Je viens d'apprendre que plusieurs pairs, amis du roi Léopold, vont demander qu'en cas de refus des puissances du Nord de ratifier le traité du 15 novembre, l'Angleterre soit engagée sur son honneur à signer un traité particulier avec le roi des Belges. »

— Nous apprenons de source certaine, dit le *Courrier de la Moselle*, que le roi de Hollande a payé 60,000 fl. l'échauffourée de Tornaco, de Prel et autres dans le grand-duché de Luxembourg.

— Dans un violent incendie qui a éclaté à Frankfurt, les Polonais de passage en cette ville se sont distingués par l'enthousiasme avec lequel ils se sont exposés pour maîtriser le feu. Les lieutenans Sawacky et Wodoricky ont sauvé, au péril de leurs jours, deux enfans qui allaient périr dans les flammes.

— Le nombre des médecins arrivés successivement à Berlin pour y étudier et suivre la marche du choléra, se monte à 86, dont 54 de pays étrangers et parmi lesquels 10 de Paris. En outre, une dizaine des plus célèbres médecins, tant étrangers que de la Prusse même, ont donné leur avis sur cette matière.

AFFAIRE DU MESSAGER DE GAND.

Si nous venons un peu tard exprimer notre opinion sur cette affaire, c'est que nous avons jugé sage de ne pas trop nous hâter dans l'appréciation des circonstances au milieu desquelles a agi l'autorité militaire de Gand. Nous avons mieux aimé, pour nous prononcer à cet égard, attendre les explications de M. le ministre de la guerre.

Les menues prises par le général Niel'on avaient au premier abord de quoi exciter la surprise. Cependant, le caractère assez connu et les antécédens de ce brave militaire étaient d'assez fortes garanties pour nous faire penser qu'il n'y avait certainement eu recours qu'en cédant à la force des choses. Nous ne nous étions point trompés. Les explications, données à la chambre par M. le ministre de la guerre, l'a, selon nous, justifié. Il en résulte, en effet, qu'il y a eu dans toute la conduite du général, au milieu des difficultés les plus graves, un tel degré de modération, une si stricte observation des lois sur lesquelles il s'est appuyé, qu'il y aurait vraiment injustice à y trouver à redire.

Nous concevons néanmoins les réclamations élevées par plusieurs membres de la chambre, et nous nous plaignons à leur rendre justice, pour le calme et la modération qui y ont en général présidé. Il serait à souhaiter que chaque fois que de semblables discussions s'engagent, chacun d'eux se placât, comme il vient d'arriver, sur le véritable terrain où elles veulent être débattues. Ce serait un excellent moyen d'épargner le temps précieux de la chambre, et d'opérer peu à peu le rapprochement entre les opinions les plus opposées qui en ressortent si souvent saillantes.

Le gouvernement a-t-il le droit de mettre une ville en état de siège? La solution affirmative de cette question n'a guère trouvé d'opposans. Et il devait en être ainsi; car si la constitution accorde au roi le droit de faire la guerre, il est de la dernière évidence que toutes les fois qu'une place est menacée d'être envahie par l'ennemi, ou est exposée, par les menées d'une partie de ses habitans, à lui faciliter l'entrée, le gouvernement serait coupable, s'il n'usait de tous ses droits pour la mettre à l'abri de toute espèce de tentative, et, qu'il puisse en résulter, au préjudice des bourgeois de cette place, le salut de l'état doit aller avant tout.

Mais la ville une fois mise en état de siège, sera-ce l'autorité militaire ou l'autorité civile qui connaîtra des crimes ou délits commis par ceux qui se trouveront dans le rayon embrassé par cette mesure de guerre? Telle est la seconde question, plus grave, qui a été posée par quelques membres de la chambre et qui a donné lieu à une assez longue discussion.

M. le ministre de la justice, invoquant le décret impérial de 1811, a établi que dans une ville en état de siège, tous les pouvoirs des tribunaux ordinaires passant au conseil de guerre, à moins d'une réserve contraire, il n'en pouvait être autrement pour le cas dont il s'agit.

Nous pensons que ce décret n'ayant pas été expressément abrogé, M. le ministre de la justice est fondé à l'invoquer pour le jugement de l'éditeur du *Messenger de Gand*. En effet, une ville mise en état de siège doit nécessairement tomber sous tous les effets de la mesure exceptionnelle à laquelle elle est momentanément soumise. Cependant, nonobstant cette adhésion de notre part aux raisons alléguées par le ministre; nous nous réservons de

lui montrer tout à l'honneur qu'il n'est pas à l'abri de tout reproche. Mais passons à ce qu'ont dit quelques représentants à ce sujet.

Ceux-ci ont invoqué les art. 8 et 93 de la constitution, ainsi conçus :

Art. 8. « Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. »

Art. 93. « Le jury est établi en toute matière criminelle et pour délits politiques et de la presse. »

Comment en effet admettre que sous le régime d'une constitution qui consacre de tels principes, des citoyens puissent jamais, même pour les crimes les plus graves, être jugés par d'autres que leurs pairs ? Quelque critique que puisse être la position du pays ; quelles que soient les mesures exceptionnelles auxquelles il soit soumis, jamais, pensons-nous, aucun pouvoir, autre que le jury, ne saurait être appelé à les juger. S'il pouvait en être autrement, on verrait annulée une de nos plus précieuses garanties. Et remarquons que ce n'est pas seulement aux tribunaux ordinaires qu'il appartiendrait, dans ce cas-ci de prononcer, mais à un conseil de guerre.

Cependant le décret impérial est formel à cet égard. M. le ministre de la justice a tout autant de raison de l'invoquer, que les représentants de s'appuyer sur les articles de la constitution déjà cités.

Il faut pourtant dire, de ceux-ci, qu'ils se tiennent bien plus dans le cercle des besoins de liberté du temps actuel, en ne prétendant reconnaître de loi, autre que la constitution. En se renfermant, comme ils le font, dans sa stricte observation, ils n'ont point à craindre l'accusation d'appuyer jamais des mesures arriérées. Le décret impérial a au contraire, à nos yeux, le tort grave d'avoir été porté dans un temps de despotisme militaire ; de se ressentir, à un haut degré, de cet arbitraire qui, pour avoir été d'une application utile et même indispensable, à une époque où la guerre était tout, et où il y avait nécessité d'assurer ses succès, même en violant les droits des citoyens, n'en est pas moins suranné, inconciliable avec la constitution de 1830, et n'en mérite pas moins d'être écarté dans l'arsenal du despotisme napoléonien.

Aussi espérons-nous bien que le décret de 1811 ne sera point appliqué. Nous en sommes sûr, dès que la nécessité a pu être prévue de mettre une de nos villes en état de siège, M. le ministre de la justice eût proposé à la chambre ou au congrès, un projet de décret, destiné à remplacer celui de 1811, et qui fût plus en harmonie avec les dispositions de la constitution invoquées à la chambre.

Si cela eût été fait en temps utile, la discussion qui a eu lieu n'eût probablement pas été soulevée, et l'on eût ainsi évité de susciter les criailleries des uns et l'inquiétude des autres.

Il faut dire cependant que le congrès, sur l'interpellation d'un membre, lors de la discussion de l'art. 138 de la constitution, a décidé que le décret de 1811, n'était point rapporté par le fait de la promulgation de la constitution, et par conséquent, implicitement, qu'il pouvait subsister en même temps que les art. 8 et 93 de la constitution. Ce fait est de nature, sinon à excuser entièrement M. le ministre de la justice, au moins à faire admettre qu'il a fort bien pu, à cet égard, partager l'erreur de l'assemblée nationale.

RÉGENCE DE LIÈGE.

Dans l'extrait de la séance du conseil de régence du 21 décembre inséré dans ce journal, le résultat du compte du receveur des hospices de cette ville, apuré pour 1829, est présenté ainsi qu'il suit :

Le total des recettes est de	f. 193,218 04 1/2 e.
Celui des dépenses de	f. 195,528 38
Excédent des dépenses	2,310 33 1/2
Telle est bien la situation de ce comptable envers l'établissement au 31 décembre 1829, objet particulier de ce compte ; mais les recettes et les dépenses effectives de 1829 diffèrent de ce chiffre.	
En effet, ledit total des recettes se compose :	
1° Des recouvrements qui restaient à faire sur les exercices antérieurs.	
Effectués	21,533 53)
Non effectués	23,345 40)
2° Sur le revenu de 1829	44,582 93
Effectués	122,993 03)
Non effectués	25,342 08)
Total pareil	148,835 11 1/2
	493,318 04 1/2

Le total de la dépense se forme :

1° Excédent des dépenses des exercices antérieurs à 1829	f. 27,480 11
2° Dépenses effective	f. 119,356 79
3° Reprises ou arriérés non recouverts et compris en recette pour balance.	f. 48,691 48
	495,528 38

Excédent des dépenses, pareil 2,310 33 1/2

Ainsi la recette effective n'a été que de f. 144,526 56 1/2

Et la dépense de f. 146,836 90

Excédent des dépenses f. 2,310 33 1/2

Quant à la somme de f. 38,346 27, montant des capitaux en caisse au 31 décembre 1829, elle a été employée au commencement de 1830.

Où croit devoir donner ces explications afin d'écartier l'idée inexacte qui pourrait naître de l'énoncé dudit procès-verbal, sur ce qu'ont coûté réellement les individus entretenus pendant 1829 dans les hospices de cette ville.

SOCIÉTÉ DES SCIENCES NATURELLES DE LIÈGE.

Résumé des travaux de l'année 1830-1831.

Les événements qui se sont succédés depuis la secousse violente qui a désuni, dans les derniers mois de l'année dernière, les intérêts de la Belgique et de la Hollande, ne nous ont point permis de tenir le 14 novembre 1831, une séance publique et de célébrer ainsi le neuvième anniversaire de la fondation de notre société.

Bien que nos travaux aient plus d'une fois été interrompus par les circonstances politiques, néanmoins, dans les moments de calme, les sociétaires, toujours jaloux de contribuer aux progrès des sciences naturelles et au succès de leurs applications à l'industrie nationale, ont fait tous leurs efforts pour atteindre ce noble but, et le public reconnaissant a continué de leur donner des marques de la confiance que cette institution a su lui inspirer depuis son origine.

Dans son rapport du 2 décembre 1831, M. Davreux, président, a retracé le tableau des travaux de la société, pendant la période qui vient de s'écouler ; il s'est plu à rendre hommage aux membres honoraires et correspondants qui ont, avec les membres effectifs, rivalisé de zèle et de désintéressement (1).

La société a eu à répondre à cinq questions qui lui ont été adressées par différents habitans de la Belgique. Deux d'entre elles avaient pour but de connaître la composition de deux alliages de nickel, de cuivre, de zinc et d'antimoine : MM. Delvaux et Davreux y ont répondu. La 3^e était proposée pour avoir les moyens et l'assurance de pouvoir pratiquer un puits artésien, sur la lisière du nord de la Hesbaye ; la 4^e avait pour objet de découvrir une machine propre à pulvériser le schiste alumineux et à broyer les os : M. Fumière a répondu à ces deux questions. Enfin la 5^e, qui avait été présentée par M. Vandermaelen de Bruxelles, était la plus considérable : elle demandait un catalogue raisonné de toutes les parties de l'histoire naturelle de la province de Liège, pour être inséré dans son dictionnaire de géographie universelle. MM. Schmerling, de Selys-de-Longchamps, Carlier, Robert, Stephens, Davreux et Fumière, ont contribué à la formation de ce travail.

Voici les mémoires manuscrits qui ont été lus ou envoyés à la société, depuis le 14 novembre 1830 :

Mémoire sur les ossements fossiles de la caverne de Chokier, à deux lieues au-dessus de Liège, sur la rive gauche de la Meuse, par M. Schmerling.

Description des vingt cavernes contenant les ossements fossiles de plus de 30 espèces d'animaux, que le même a découvertes dans cette province, depuis le mois de septembre 1829 jusqu'à ce jour.

Mémoire sur des ossements humains et des objets d'industrie, trouvés dans ces mêmes cavernes, par le même.

Notices sur les débris du Rhinocéros fossile et sur une dent molaire d'éléphant *primigenius*, découverts dans le terrain meuble des environs de Chokier, par le même.

Notice sur des calculs vésicaux provenant d'une chienne morte à la suite d'une gastro-entérite, par M. Pétry.

Notice sur l'empoisonnement d'un cheval par le pain moisi, par le même.

Notice sur la morve, par M. Fourdrigney.

Notice sur une application d'un théorème de géométrie, à la confection de quelques instrumens de musique, par M. Piette.

Notice sur l'aurore boréale, observée en Hesbaye, le 7 janvier 1831, par M. de Selys de Longchamps.

Observations sur les oiseaux de la province de Liège, par le même.

Mémoire sur les insectes Lépidoptères de la même province, faisant suite à celui de l'année dernière, par le même.

Mémoire sur une nouvelle classification des animaux, servant d'introduction à un manuel de zoologie, par M. Neyen.

Observations sur l'emploi des noms vulgaires au lieu des

(1) On sait que les membres de cette société s'engagent à faire, à leurs frais, les recherches et les expériences nécessaires, pour répondre, autant que possible, à toute question qui lui est adressée relativement aux sciences naturelles et mathématiques et à leurs applications à l'industrie et aux arts.

Pour l'année 1831-1832, ces questions doivent être adressées à MM. les secrétaires des 1^{re} et 2^e sections, Carlier et Lambinon, respectivement domiciliés rue des Carmes, n° 442, et rue Neuve, n° 365, à Liège.

On peut aussi faire parvenir les questions aux autres fonctionnaires de la société.

noms scientifiques, dans le nouveau système des poids et mesures, par M. Devillers (1).

Mémoire sur le même sujet et le système monétaire, par M. Loayet (1).

Mémoire sur l'altération qu'éprouve le zinc laminé en contact avec diverses substances, par MM. Rose et Davreux.

Mémoire sur la composition et l'emploi d'un nouveau mastic bitumineux, propre à remplacer le recouvrement en zinc des voûtes à l'épreuve de la bombe, par les mêmes.

Notice sur le silicate de zinc anhydre ou willemitte de la vieille montagne, près du Moresnet, par M. Davreux.

Notice sur deux analyses de l'eau minérale sulfureuse froide de Pépinster, (province de Liège), par le même.

Depuis l'année dernière, la société a reçu 7 membres effectifs, 1 membre correspondant et 1 membre honoraire.

Elle compte maintenant 33 membres effectifs, 80 membres correspondans et 12 membres honoraires.

Liège, le 2 décembre 1831.

Le président, C. DAVREUX.

Le secrétaire-général, M. J. FUMIÈRE.

Le soussigné a l'honneur de faire part au public du résultat de sa correspondance avec M. le directeur du spectacle.

Les représentations qui devaient avoir lieu au théâtre royal de cette ville et, qui avaient été annoncées par M. de Saint-Victor, n'auront pas lieu, quoique nous en fussions convenus, par la raison que M. de Saint-Victor ne s'était pas bien expliqué, et que, d'après mes calculs, j'ai vu que je ne pouvais pas les donner.

J'ai résolu de donner une deuxième représentation au bénéfice des pauvres, parce que M. de St-Victor ayant annoncé dimanche dernier que je jouerais au théâtre, les a privés de la majeure partie de leur recette. Peut-être ne le savait-il pas, car il est à présumer qu'il aurait agi autrement, s'il avait prévu le tort qu'il leur faisait ; c'est donc pour réparer la perte que ces malheureux ont subi, que je me suis décidé à leur consacrer cette deuxième soirée avant mon départ, persuadé que le public, qui a eu la complaisance de m'appeler au théâtre, se rendra à cette dernière soirée ; comme aux autres représentations données à la salle de la Société d'Emulation : je lui offre de nouveau mes remerciemens, pour l'empressement qu'il a témoigné à venir applaudir mon faible talent.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Le roi a pris, le 29 décembre dernier, un arrêté concernant l'administration des monnaies.

En voici les principales dispositions :

L'administration des monnaies sera remplacée par une commission des monnaies, d'un président et de deux commissaires généraux.

Il y aura près de la commission des monnaies un bureau composé 1° D'un inspecteur général des essais, 2° De deux essayeurs, et 3° D'un graveur des monnaies et poinçons de titre et de garantie.

Il y aura dans l'hôtel de la monnaie un directeur de la fabrication, un contrôleur au change et au monnayage.

Le président et les membres de la commission des monnaies, l'inspecteur général des essais, le graveur seront nommés par le Roi, sur la présentation du ministre des finances.

Il sera nommé par le ministre des finances, sur la proposition du président de la commission des monnaies, aux places de contrôleur au change et au monnayage, et des essayeurs.

Les attributions de la commission des monnaies sont :

1° De juger, conformément à la loi, le titre et le poids des espèces fabriquées ;

2° Délivrer, conformément aux lois des 22 vendémiaire an IV, et 19 brumaire an VI, aux essayeurs de commerce et aux essayeurs des bureaux de garantie, les certificats de capacité dont ils doivent être pourvus avant d'entrer en fonctions ;

3° Enfin, de statuer sur les difficultés relatives au titre et à la marque des lingots et ouvrages d'or et d'argent qui sont maintenant déferés à l'administration des monnaies par les lois ci-dessus relatées, et notamment par les articles 58 et 61 de la loi du 19 brumaire an VI.

Le président de la commission des monnaies est spécialement chargé, sous l'approbation du ministre des finances ; de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions prescrites ci-dessus.

Il est chargé de la haute police de l'hôtel et de l'exécution de toutes les instructions qu'il reçoit du ministre des finances.

Il lui soumet, chaque année, avec ses observations et son avis, le budget général délibéré par la commission pour la fixation des dépenses de toute nature et relatives à son service.

Les commissaires généraux sont chargés :

1° De remplir les fonctions de secrétaire de la commission et de la délivrance des ampliations de ses délibérations ;

2° De la garde des dépôts, archives, registres et papiers appartenant à la commission, ainsi que des échantillons qui auront servi aux jugemens des fabrications ;

3° De surveiller, sous la direction du président, l'exécution des dispositions prescrites par le présent arrêté, pour la réception des échantillons qui doivent servir aux jugemens des espèces, ainsi que toutes les opérations du bureau des essais, relatives à la vérification du titre desdits échantillons aux contestations qui s'élèveraient sur le titre de lingots et bijoux ; et à la délivrance des certificats, tant aux essayeurs des bureaux de garantie qu'aux essayeurs de commerce.

Le directeur recevra, en présence du contrôleur au change et au monnayage, les matières destinées à la fabrication des espèces.

(1) Ces observations et mémoires ont été transmis à la chambre des représentants pour lui servir de renseignemens dans la discussion que l'on prépare au sujet du projet de loi sur un nouveau système des monnaies, poids et mesures.

Il en est seul responsable envers les porteurs. Il est tenu de payer les matières qu'ils auront versées aux prix du tarif légal, lequel devra être affiché dans les bureaux du change.

Il comptera directement de ses opérations, chaque année, à la cour des comptes.

Le mode de sa comptabilité, ainsi que celui de ses écritures, sera prescrit par le ministre des finances.

Il sera tenu de verser un cautionnement de vingt cinq mille florins.

Lorsqu'une fabrication d'espèces sera terminée, un des commissaires et le contrôleur au change et au monnayage prendront chacun trois pièces sur toutes les autres, au hasard et sans choix. Ces six pièces seront mises dans un paquet, sans être pesées, sous les cachets du commissaire, du directeur de la fabrication et du contrôleur du change et du monnayage.

Ce paquet sera remis sans délai par le commissaire au président de la commission.

A la réception du jugement des espèces, le contrôleur au change et au monnayage vérifiera, sous sa responsabilité, le poids et l'empreinte de chaque pièce. Il séparera celles qui sont défectueuses ou faibles de poids pour être refondues en sa présence et celle d'un commissaire; le surplus sera remis au directeur.

Les pièces faibles de poids ou dont les empreintes seraient défectueuses, seront refondues aux frais du directeur, ainsi que les espèces jugées hors de titre ou de poids, par la commission des monnaies.

La commission des monnaies, assemblée par le président, procédera au jugement des espèces, aussitôt que les échantillons lui seront parvenus.

Les cachets reconnus sains, la commission ouvrira le paquet et vérifiera le poids des pièces transmises pour échantillon, et en dressera procès-verbal.

Si le poids des échantillons est au-dessus du remède, pour autant que la loi accorde une tolérance, elle ordonnera la refonte sans vérification du titre.

Si le poids est dans le remède, il en sera remis trois à l'inspecteur général des essais, qui les fera laminier pour les diffonner, et y apposera un poinçon de marque, après les avoir pesés séparément.

Il en remettra une à chacun des deux essayeurs, et gardera la troisième devers lui, pour en faire la vérification, s'il y a lieu.

Les essayeurs opéreront, chacun séparément, dans le laboratoire des essais de la commission. Ils donneront leurs résultats dans le jour et par écrit.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations, signé du directeur de la fabrication et de l'inspecteur général des essais.

Il en sera remis expédition à la commission qui prononcera le jugement.

Le président de la commission remettra sans délai expédition du jugement au commissaire, qui l'inscrira sur son registre, et en donnera copie certifiée au directeur de la fabrication et au contrôleur du change et au monnayage.

Le restant des échantillons qui auront servi au jugement de la délivrance, les boutons, cornets et résidus d'essai, ainsi que les pièces de la même délivrance qui auront été conservées entières, seront renfermés dans un paquet sous les cachets de la commission et de l'inspecteur général des essais.

Ce paquet sera remis dans l'armoire à trois clefs destinée au dépôt des échantillons.

Il en sera dressé procès-verbal, qui fera mention de la date de la fabrication, du jour du jugement, et du titre rapporté. Pareille mention sera faite sur le paquet.

Un autre arrêté royal, du 30 même mois, détermine les rapports du service de garantie des matières d'or et d'argent avec les administrations des contributions et des monnaies; en voici les principales dispositions:

L'essayeur de chaque bureau de garantie sera nommé par le ministre des finances; il ne pourra exercer ses fonctions, qu'après avoir obtenu de la commission des monnaies un certificat de capacité, conformément à l'article 39 de la loi du 19 brumaire an VI, et à l'article 2 de la loi du 13 germinal an VI.

Les contrôleurs en chef, contrôleurs et sous contrôleurs de la garantie seront nommés par le roi, sur la proposition du ministre des finances, par suite d'une présentation concertée entre la commission des monnaies et l'administration des contributions directes, douanes et accises.

Les contrôleurs et les employés de la garantie, autres que les essayeurs, font partie des employés des contributions directes, douanes et accises.

Ils pourront être chargés d'autres parties du service de cette administration, lorsqu'il sera reconnu par la commission des monnaies que cette cumulation ne sera pas nuisible au service de la garantie.

Dans tous les cas, ils participeront aux bénéfices et aux charges de la caisse de retraite et pourront faire valoir leurs anciens services, en se conformant aux réglemens existans.

Par arrêtés royaux du 21 janvier 1832, il a été accordé:

Au sieur Meus-Vandermaelen, de Bruxelles, un brevet de quinze années, pour l'invention de l'application à la lithographie de l'impression continue, avec un encreage mécanique continu;

Au sieur Montigny, armurier à Izelles, un brevet de cinq années, pour l'invention d'une nouvelle poire à poudre, à ressorts et à lunette;

Aux sieurs J. J. Gauttier et L. J. Thomsin, de Liège, un brevet de cinq années, pour l'invention de perfectionnement dans le système existant des machines à vapeur;

Au sieur Sartou-Beaufort, de Liège, un brevet de dix années, pour l'invention d'un nouvel appareil fumigatoire.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 25 janvier.

Naisances : 3 garçons, 3 filles.

Mariages 5, savoir : entre Hubert Lhoest, aubergiste à Lamiune, et Léonore Moreau, femme de chambre au Val-Benoit. — Léonard Joseph Piedsel, cultivateur, à Tavier, et Marie Catherine Lefebvre, cuisinière, rue Saint-Denis. — François Joseph Servais Raskin, tanneur, faubourg St.-Léonard, et Marguerite Josephine Stiennon, couturière, même faubourg. — Joseph Napoléon Lorange, ébéniste, à Hacheville (Luxembourg), et Elisabeth Jacquet fripière, rue St.-Eloy. — Jacques Joseph Rosen, journalier, faubourg d'Amersœur, et Marie Hubertine Bernimolin, journalière, même faubourg.

Décès 2 garçons, 1 homme, 1 femme, savoir : Charles Colard, âgé de 64 ans, fabricant, derrière Saint-Jacques, époux divorcé de Marguerite Barbel. — Catherine Paquot, âgée de 76 ans, hotteuse, faubourg Sainte-Walburge, veuve de Pierre Gilles.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Aujourd'hui vendredi, M. BOSCO donnera à la Salle de Spectacle, au bénéfice des indigens, la troisième partie de son cabinet, dernière représentation de *Magie Egyptienne*, intitulée : *Le Diable déchaîné*, en 3 parties.

Le divertissement de cette soirée consistent en 30 pièces, secrets de la magie naturelle et de sa propre invention, il fera tout son possible pour contenter les spectateurs.

La première partie se terminera par la grande manœuvre des montes du fameux *Cagliostro* ou *l'horloger infernal*.

La deuxième partie par un coup de pistolet, avec lequel BOSCO fera ses adieux à tous les spectateurs, hommage offert par sa reconnaissance aux habitans de la ville de Liège.

Le spectacle sera terminé par une grande manœuvre militaire exécutée par des soldats de cette garnison; tirée de la magie blanche ou le second *Fausta* (de sa propre invention.)

L'apparat sera disposé en avant du rideau et de manière que tous les spectateurs puissent bien voir de leurs places, même des plus éloignées: l'illumination de la scène sera augmentée de sorte que le public sera satisfait.

On commencera à 6 heures précises pour finir à 10.

On peut se procurer des billets au bureau de Bienfaisance et à l'ouverture de la caisse, qui aura lieu à trois heures, pour que le public ne soit pas gêné comme à la salle d'Emulation.

S'adresser pour la location des loges au bureau central de Bienfaisance, rue Vinave d'Ile, n° 42.

** A la suite de l'incendie qui a tout enlevé à Jean Georges REUL, de Herve, mon père, le 18 décembre dernier, quelques malveillans font courir des bruits qui pourraient, s'ils étaient vrais, compromettre l'estime et la confiance dont il a constamment joui dans le commerce depuis 50 années, je me vois forcé, pour donner un démenti à ces calomnieux, d'inviter tous ses créanciers de se présenter, muni de leurs titres, à mon bureau, rue Royale, à Liège, n° 924, pour en recevoir le paiement. M. G. REUL, 753

177 Lundi 30 janvier courant, à trois heures de relevée, il sera procédé, chez MM. Jonghen et Delrez, commissaires à Liège, par le ministère de M. LEBRUN, courtier, à la VENTE publique et définitive de 15 pièces de VINS de Bordeaux, au comptant.

() FAILLITE DE PIERRE LOUIS RANWEZ.

Nous Joseph Viot, juge commissaire, et Auguste Théodore Joseph Ausiaux, syndic à la faillite de Pierre Louis Ranwez, ci-devant négociant, demeurant à Huy, avertissons les créanciers de celui-ci, de se présenter dans les quarante jours par eux, ou par leurs fondés de pouvoirs audit syndic, de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de lui remettre leurs titres de créances, ou de les déposer au greffe du tribunal de 1^{re} instance séant à Huy, faisant fonctions de tribunal de commerce: et que la vérification des créances, se fera contradictoirement entre lesdits créanciers et le syndic, en présence dudit juge commissaire dans les quinze jours qui suivront le délai fixé ci-dessus, M. le juge commissaire ayant indiqué, à cette fin, tous les jours, à deux heures de relevée.

A. ANCIAUX, avoué-licencié.

HUITRES anglaises 1^{re} qualité, chez L. ANDRIEN, fils, au Petit Pavillon anglais, rue Souverain-Font, n° 320. 6

Cabillaux, Rayes, Flottes, chez ANDRIEN, fils rue Souv. Pont

Nouvelles Moules chez ANDRIEN fils, Souver. Pont, n° 320

HUITRES anglaises 1^{re} qualité chez PERET, rue Ste Ursule

Cabillaux, Rayes, Rivets, Flottes, chez PERET, rue Ste-Ursule

Eperlans et Moules très-fraîches, chez PERET, rue Ste. Ursule

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, derr. l'Hôtel de Ville

POISSONS de mer très-frais, au Moriane rue du Stockis. 147

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la pétition du sieur Léonard Massart tendante à être autorisé à faire construire une forge dans la maison n° 739, rue St-Denis appartenant à M. Duhaut.

Vu l'arrêté du 31 janvier 1824; arrêtent :

La demande ci-dessus énoncée sera publiée par la voie des journaux. Les personnes qui auraient des motifs d'opposition, faire valoir contre l'établissement projeté, sont invitées à le faire parvenir à la régence, dans le terme de quinze jours. A l'hôtel-de-ville, le 25 janvier 1832.

Le premier échevin, Guillaume PLUMIER.

Par la régence : le secrétaire, DEMANY.

On DESIRE acquérir une MAISON propre au commerce s'adresser à M. RENOZ, notaire, rue d'Amay, n° 653. Le même notaire est chargé de PLACER soit sur hypothèque soit en acquisition d'immeubles 45,000 FLORINS.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

Le 1^{er} février 1832, à 10 heures du matin chez Bruyère à Mortier, les enfants Bergenhouze de Bolland, feront et poser en VENTE publique les immeubles suivants.

1^{er} Lot. — Une maison et dépendance, avec 156 perches et 93 aunes de prairie et 13 perches 7 aunes de terre, tenues ensemble à Hachoisre commune de Bolland.

2^e Lot. — Une prairie dite Lahaut, aux même endroit commune, contenant 172 perches 17 aunes.

3^e Lot. — Une maison et dépendances avec deux bonniers 26 perches et 69 aunes de prairie, au lieu dit la Bruyère commune de Trembleur.

Aux conditions à voir en l'étude du notaire FLECHET à Warsage.

VENTE DE BOIS DE HAUTE FUTAIE.

Cette vente aura lieu aux pieds des arbres, le lundi 27 janvier 1832, dans les bois de Madame la douairière Woelmout, née baronne de Haultepenne, situés en la commune de SOIRON, consistant en CHENES, HÊRES, FRENES et BOIS BLANCS propres à tous usages. A cet effet et aux conditions lors à prélière.

Le CHATEAU de Soiron, avec écuries, remises, jardins, drèves, promenades et bosquet, est à LOUER dès-à-présent ou pour le premier mai prochain, avec chasse et tenues aux grives, sur plus de cent cinquante bonniers terres et bois.

S'adresser à S. J. LEJEUNE, à Xhendefesse.

() Lundi 6 février 1832, à neuf heures du matin, le notaire PAQUE VENDRA aux enchères publiques, pardevant M. Bouhy, juge de paix, en son bureau, rue St.-Jean-en-une MAISON faisant le coin des rues Fond-St.-Servais et commande, cotée 474, à Liège; aux conditions que l'on peut voir audit bureau et en l'étude du notaire dépositaire des titres.

QUARTIER de maître à LOUER avec jardin, sur la rue de Chaudfontaine. S'adresser rue Salamandre, n° 467.

QUARTIER garni à LOUER avec pension, rue derrière le Palais, n° 49.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 23 janvier. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 95 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 65 fr. 50 c. — Actions de la banque, 1610 00 c. — Certif. Falconnet 76 fr. 50 c. — Emprunt de l'Espagne 1830, 72 0/0. — Emprunt d'Haïti, 220 fr. — Emprunt rom. 74 1/8. — Emprunt Belge 73 3/4.

Bourse d'Amsterdam du 23 janvier. — Dette active, 112,00 00 0/00. — Idem différée 151/6. — Bill. de ch. 151/0 0/0. — Syndicat d'amortissement 66 1/4 0/0 0 0/0. — Rente remb. 2 1/2, 00 0/0 0/0 Act. Société de comm. 00 0/0 0/0. — Russ. Hop. et C° 5, 89 1/4 et 90 0/0 0/0. — Dito ins. gr. 100 0/0 0/0. — Dito C. Mann., 60 0/0 0. — Dito em. à L. 00 0/0. — Dano. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 3 1/2, 65 3/4 0/0. — Esp. H 5 0/0, 00 — Dito à Paris, 00 0/0 — Rente perp. 00 0/0 0/0 0/0 0 0/0. — Vienne Act. Banq. 00 — Métall. 0/0 0/0 0/0. — A Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Dito de Pologne 00 0/0. Naples Falconet 5, 71 1/4 0 0/0. — Dito Londres 00 0/0 à 00. — Brésil. 00 0/0. — Grecs 00 — Perp. d'Amst., 46 3/4 0 0/0.

Bourse d'Anvers du 25 janvier.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	578 av.	A	
Londres.	39 1/4	39 1/8	A 00 0/00
Paris.	114 p.	A 5/8	A 0/0
Francfort.	35 3/4	00 0/0	35 3/8
Hambourg.	35 3/8	N 00 0/0	A

Escompte 0 à 0

Effets publics. — Métalliques, 86 P. 00 0/0. — Lots 370 Napolitains, 71 3/8 1/2 0 00 0/0. — Guebard 00 0/0 N. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 00 0/0 0/0 00 00 N. — Amsterdam, 47 47 1/8 00 0. — Anglo Danois, 65 0/0 N. — Lots de Pologne 100 0/0 0/0 0. — Anglo Brésiliens, 73 1/2. — Emprunt belge de 12 millions, 88 00 0/0 0; idem de 17 millions, 00 0/0 0; idem de 24 millions, 00 0/0 0. — Emprunt romain, 00 0/0 0.

Bourse de Bruxelles, le 24 janvier. — Emprunt de 42 millions, intérêt 5, 88 0/0 — Emprunt de 40 millions, intérêt, 80 A.

H. Liguac, impr. du Journal, place du Spertzele, à Liège